

PROCES-VERBAL des DELIBERATIONS CONSEIL MUNICIPAL. Séance du 13 avril 2017

L'an deux mil dix-sept, le treize avril, le Conseil Municipal s'est réuni, à la Mairie, sur la convocation du 06 avril, conformément aux articles L. 2121.10 et 2121.15 du Code Général des Collectivités Territoriales, sous la présidence de M. DOUENCE – Maire.

ORDRE DU JOUR

Ouverture de la séance

Appel nominal des conseillers municipaux

Vérification du quorum

Désignation du secrétaire de séance (art. L2121-15 du CGCT)

Adoption du procès-verbal de la séance précédente (art. L 2121-23 du CGCT)

DELIBERATIONS

I - FINANCES LOCALES

A - 2016

- Affaire n° 01 - Compte-Administratif
- Affaire n° 02 - Compte de Gestion
- Affaire n° 03 - Affectation du Résultat

B - 2017

- Affaire n° 04 - Fiscalité Directe Locale
- Affaire n° 05 - Subventions aux associations
- Affaire n° 06 - Opérations d'équipement
- Affaire n° 07 - Budget Prévisionnel

II - DOMAINE ET PATRIMOINE

- Affaire n° 08 - Révision des loyers communaux

III - COMMANDE PUBLIQUE

- Affaire n° 09 - Groupement de commandes « système de sécurité incendie »

IV - COMPETENCE DEPARTEMENT

- Affaire n° 10 - « Gironde Ressources »

V - AIDE SOCIALE

- Affaire n° 11 - CCAS de Créon « Prestation maintien à domicile »

QUESTIONS DIVERSES (Sujets non soumis à délibération)

Intervention des conseillers municipaux sur leurs actions respectives.

La séance est ouverte à 19 h 50

Présents	7 /10 :	M. DOUENCE - J. RAUZET ; M. LAFON ; E. LENTZ ; J. CHANGART- J. LABARBE ; V. CHARLEY
Excusés	3 :	A. DELCLITTE ; A. ARTHAUD ; J-L. DEMARS
Pouvoirs	2 :	A. DELCLITTE à E. LENTZ / A. ARTHAUD à J. LABARBE

Le Maire procède à la vérification du quorum ; l'assemblée peut valablement délibérer.

Il invite les conseillers à désigner un secrétaire de séance :

- E. LENTZ est nommée secrétaire de séance (conformément à l'art. L 2121-15 du CGCT).

Le Maire soumet au vote des conseillers présents à la précédente réunion, le procès-verbal de la séance (art. L 2121-23 du CGCT).

Il demande s'il y a des modifications à apporter ou des observations.

- Le Procès-verbal est adopté à l'unanimité.

Le Maire propose ensuite de passer à l'ordre du jour.

I - FINANCES LOCALES

A – ANNEE 2016

Affaire n° 1 - COMPTE ADMINISTRATIF (7.1.2)

Rapporteur : Le Maire

Rappel Législatif

Selon l'article L2121-14 du CGCT, il est interdit au maire de présider la séance d'adoption du compte administratif et de participer au vote. Ces interdictions reposent sur le principe général selon lequel une personne ne peut être à la fois juge et partie. En effet, lors de la présentation du C.A. au conseil municipal, le maire rend compte de la gestion en tant qu'ordonnateur. Le conseiller qui remplace le maire peut par conséquent participer au vote du C.A. car il ne fait que représenter les résultats de la gestion dont il n'est pas responsable. Il revient donc au conseil municipal d'élire son président : adjoint ou tout autre conseiller.

Le Maire rappelle que le compte administratif retrace la comptabilité de l'ordonnateur de la commune et doit être approuvé par le conseil municipal.

Il présente un tableau récapitulatif constatant les résultats 2016 :

RESULTAT BUDGETAIRE 2016	Années	FONCTIONNEMENT	INVESTISSEMENT
Recettes	2016	249 019,88	133 146,23
Dépenses	2016	- 192 907,09	- 276 131,01
Résultat reporté N-1	2015	208 158,51	16 379,01
Résultat de clôture de l'exercice	2016	264 271,30	- 126 605,77
RESULTAT CONSOLIDE		137 665,53	
RESULTAT AU 31/12/2016		RECETTES	DEPENSES
FONCTIONNEMENT		249 019,88	- 192 907,09
INVESTISSEMENT		133 146,23	- 276 131,01
		382 166,11	- 469 038,10

Election du Président de séance :

Conformément à l'article L 2121.14 du C.G.C.T., le Conseil Municipal élit M. LAFON Présidente de séance afin de procéder au vote du Compte Administratif.

Le Maire quitte la salle et M. LAFON fait voter le compte administratif.

DELIBERATION : n° 01/2017

Le Conseil Municipal,

Après avoir pris connaissance des documents présentés,
délibère et **DECIDE** à l'unanimité (Pour : 6 + 2 – Contre : 0 – Abstention : 0)

- **d'ADOPTER le Compte Administratif 2016.**

Le Maire réintègre la salle et remercie l'assemblée de sa confiance.

Affaire n° 2 - COMPTE DE GESTION (7.1.2)

Rapporteur : le Maire

Le compte de gestion constitue la reddition des comptes du comptable à l'ordonnateur, à savoir :

- la présentation du budget primitif de l'exercice antérieur et les décisions modificatives qui s'y rattachent ;
- les titres définitifs des créances à recouvrer ;
- le détail des dépenses effectuées et celui des mandats délivrés, les bordereaux de titre de recettes, de mandat ;
- la présentation des états de développement des comptes de tiers ainsi que les états de l'actif, du passif, des restes à recouvrer et des restes à payer ;
- le montant de chacun des soldes figurant au bilan de l'exercice antérieur ;
- celui de tous les titres émis et de tous les mandats de paiement ordonnancés ;
- les opérations d'ordre ;

Les opérations de recettes et de dépenses paraissent régulières et suffisamment justifiées.

Il propose de consulter le document présenté par le comptable.

Le compte de gestion doit être approuvé par délibération du conseil municipal au titre de l'article L 1612-12 du C.G.C.T. Il doit être joint au compte administratif, afin de permettre le contrôle des réalisations du compte administratif (article D 2343-5).

DELIBERATION : n° 02/2017

Le Conseil Municipal,

Après avoir pris connaissance des documents présentés,
délibère et **DECIDE** à l'unanimité (Pour : 7 + 2 – Contre : 0 – Abstention : 0)

- **d'APPROUVER le Compte de Gestion 2016** du Receveur municipal ;
➤ **d'AUTORISER** le Maire à le viser et le certifier conforme.

Affaire n° 3 - AFFECTATION DU RESULTAT DE 2016 (7.1.2)

Rapporteur : le Maire

RESULTATS DE L'EXERCICE 2016		
Fonctionnement		
Résultat de clôture		264 271,30
Investissement		
Résultat comptable cumulé		- 126 605,77
Restes à réaliser Dépenses	55 330,23	
Restes à réaliser Recettes	<u>53 012,52</u>	
Examen du financement	- 2 317,71	
Affectation du résultat de fonctionnement :		
	- 126 605,77	
	<u>- 2 317,71</u>	
	- 128 923,48	
Besoins de financement (si - alors R1068)		- 128 923,48
	264 271,30	
	<u>- 128 923,48</u>	
	135 347,82	
Part laissée en report de fonctionnement (R002)		135 347,82
TRANSCRIPTION BUDGETAIRE de l'affectation du résultat : (montants reportés sur budget 2017)		
Excédent reporté (R002)		135 347,82
Solde d'exécution (D 001)		
Excédent de fonctionnement capitalisé (R 1068)		128 923,48
Solde provisoire d'exécution d'investissement à affecter (R 001)		- 126 605,77

L'excédent de fonctionnement constaté résulte d'une gestion rigoureuse des dépenses. Grâce à cela, une partie de cet excédent sera virée à la section d'Investissement pour autofinancer certaines opérations d'équipement ou venir en complément des subventions.

DELIBERATION : n° 03/2017

Le Conseil Municipal,

Après avoir pris connaissance des documents présentés,

délibère et **DECIDE** à l'unanimité (Pour : 7 + 2 – Contre : 0 – Abstention : 0)

➤ d'**APPROUVER** l'affectation du résultat 2016

B – ANNEE 2017

Affaire n° 04 - Vote des taux 2017 (7.2.2)

Exposé :

Le budget s'équilibre en section de fonctionnement grâce au produit attendu au titre de la Fiscalité Directe Locale qui passe par le vote des taux d'imposition.

Pour rappel, en 2016, il n'y a pas eu d'augmentation des taux.

Les services fiscaux de la DGFiP ont fait parvenir l'état de notification des taux d'imposition des taxes directes locales pour 2017, décomposé en 3 parties:

- I – Ressources fiscales à taux constants
- II – Décisions du conseil municipal
- III – Informations complémentaires.

On peut noter une variation des bases (calculée par l'Etat) entre 2016 et 2017 de :

- + 3.74 % sur la Taxe d'Habitation (T.H.) ;
- + 3.78 % sur la Taxe Foncier Bâti (T.F.B.) ;
- + 1.23 % sur la Taxe Foncier Non Bâti (T.F.N.B.).

Deux simulations, ont été étudiées : 0 % ou 2 % d'augmentation des taux d'imposition.

Le Maire :

- Vu l'augmentation des bases (ce qui augmente « naturellement » le produit fiscal attendu) ;
- Considérant que la CdC du créonnais n'augmente pas les taux cette année ;
- Considérant que les administrés vont payer plus d'impôts directs par l'augmentation des bases ;
- Considérant que cette année, grâce aux excédents de fonctionnement 2016, il est possible de ne pas augmenter les taux communaux ;

propose de rester aux mêmes taux que l'année précédente.

Le tableau ci-dessous présente un produit fiscal sans augmentation des taux :

Coefficient de variation proportionnelle appliqué pour 2017 :					1,000000
Taxes directes	Bases effectives 2016	Taux réf. 2016	Bases prévisionnelles 2017	Taux voté 2017	Produit correspondant 2017
Habitation	343 347	19,70%	356 200	19,70%	70 171
Foncier bâti	314 998	12,42%	326 900	12,42%	40 601
Foncier Non Bâti	22 227	55,81%	22 500	55,81%	12 557
CFE	-	-	-	-	-
Produit fiscal attendu pour 2017					123 329

produit fiscal attendu voté en 2016 121 969

soit augmentation en 2017 du produit fiscal attendu (due à l'augmentation des bases) de : 1,12%

DELIBERATION n° 04/2017

Le Conseil Municipal,

Après avoir pris connaissance des documents présentés,

délibère et **DECIDE** à l'unanimité (Pour : 7 + 2 – Contre : 0 – Abstention : 0)

- **D'ACCEPTER de ne pas augmenter** les taux d'imposition en 2017 ; ils resteront identiques à ceux de 2016

La recette sera imputée à l'article 7311 de la section de Fonctionnement du budget.

Affaire n° 05 - SUBVENTIONS ACCORDEES AUX ASSOCIATIONS (7.5.2)

Rappel Législatif

Article L 2311-7 du CGCT :

Créé par Ordonnance n°2005-1027 du 26 août 2005 - art. 7 JORF 27 août 2005 en vigueur le 1er janvier 2006

L'attribution des subventions donne lieu à une délibération distincte du vote du budget. Toutefois, pour les subventions dont l'attribution n'est pas assortie de conditions d'octroi, le conseil municipal peut décider :

1° D'individualiser au budget les crédits par bénéficiaire ;

2° Ou d'établir, dans un état annexé au budget, une liste des bénéficiaires avec, pour chacun d'eux, l'objet et le montant de la subvention.

L'individualisation des crédits ou la liste établie conformément au 2° vaut décision d'attribution des subventions en cause.

NOTA : Ordonnance 2005-1027 du 26 août 2005 art. 27 : Les dispositions de la présente ordonnance entrent en vigueur à compter de l'exercice 2006.

Exposé :

Les budgets communaux comportent généralement un volume de crédits destiné au versement de subvention aux associations. Celui de la commune s'élève à 2000 € pour l'année 2017.

Une demande de la part de l'association est un préalable.

Elle doit disposer d'une personnalité juridique.

Elle doit avoir un intérêt local c'est-à-dire poursuivre un **but d'intérêt public au bénéfice direct des administrés de la collectivité locale** (CAA Marseille, 6 janvier 2011, centre culturel montpelliérain, n° 08MA02999 t 08MA03000).

La commune ne peut subventionner une association culturelle en application de la loi du 9/12/1905 sur la séparation des Eglises et de l'Etat. Toutefois cela est possible si l'aide financière communale est affectée à la remise en état d'un édifice servant au culte public.

Le conseil municipal est souverain pour attribuer des subventions. Elles ne constituent en aucune manière un droit. La collectivité les accordant ou les refusant à sa discrétion. Il en va de même de la reconduction.

Rien ne s'oppose à ce que le conseil affecte la subvention à un objet précis et la commune peut conventionner avec l'association. La convention définit l'objet, le montant et les conditions d'utilisation de la subvention attribuée. En contrepartie, l'association s'oblige à utiliser l'aide reçue pour la réalisation de l'objectif défini de concert avec la commune.

L'utilisation d'un immeuble ou d'un local public :

L'affectation temporaire d'un bien public à une association, personne morale responsable, nécessite :

- la décision du conseil municipal ;
- la signature d'une convention liant la collectivité publique à l'association, précisant les conditions d'utilisation, la description de l'activité autorisée, la responsabilité, le coût, la prise en charge des frais de fonctionnement, sa durée, les règles de dénonciation et de reconduction.

Rapporteur : M. LAFON – 2nd Adjointe

Elle informe qu'aucune association n'a déposé de dossier complet de demande de subvention à ce jour.

Le Maire propose une enveloppe globale de 2 000.00 € dédiée aux subventions, en attendant que les associations aient déposé des dossiers complets de demande d'aide financière.

DELIBERATION : n°05/2017

Le Conseil Municipal,

Après avoir pris connaissance des documents présentés, délibère et

DECIDE à l'unanimité (Pour : 7 + 2 – Contre : 0 – Abstention : 0)

- de **budgeter une enveloppe financière de 2 000 euros** affectée aux associations.

La dépense sera imputée à l'article 6574 de la section de Fonctionnement du budget.

Affaire n° 06 - OPERATIONS D'EQUIPEMENT 2017

OPERATION N° 53 – Divers travaux de restauration en pierre

 **Dotation du Conseil Départemental : FDAEC (7.5.1)**

Le Conseil Départemental maintient son soutien aux communes au titre du Fonds Départemental d'Aide à l'Équipement des Communes (**FDAEC**).

Exposé :

Créé en 1978 par le Département, le FDAEC, véritable outil de péréquation, se caractérise par son champ large d'application, tant au niveau de la nature des investissements éligibles, des conditions d'octroi, que des bénéficiaires. Ainsi, la dotation finance tous les projets en investissement non déjà subventionnés par une aide classique.

Les opérations éligibles concernent tous les travaux d'investissement (voirie, équipements communaux, ainsi que l'acquisition de matériel ou de mobilier) lorsque ceux-ci relèvent de la section d'investissement et sont effectués sous maîtrise d'ouvrage communale ou intercommunale.

Les modalités d'attribution du Fonds Départemental d'Aide à l'Équipement des Communes (FDAEC) ont été votées par l'Assemblée Plénière du Conseil Départemental.

La réunion cantonale du 28 janvier 2017, a permis d'envisager l'attribution à notre commune, la somme de **10 826 €**.

Le taux de financement du FDAEC est calculé sur le coût HT et ne peut dépasser 80 % pour une même opération. Les communes ne peuvent solliciter qu'une seule subvention du Département.

Demande d'aide financière au Conseil Départemental au titre du FDAEC 2017 :

DESIGNATIONS	MONTANTS		
	HT	TVA	TTC
Restaurations en pierres bâtiments communaux			
Marbres Autel	2 948,93	589,79	3 538,72
Station calvaire cimetière	6 002,26	1 200,45	7 202,71
Pierres de gonds façades mairie	4 880,74	976,15	5 856,89
Piliers entrée cimetière	4 481,41	896,28	5 377,69
TOTAUX	18 313,34	3 662,67	21 976,01
FINANCEMENTS :			
FDAEC 2017 accordé à la commune			10 826,00
Autofinancement	49,26%		11 150,01

DELIBERATION : n°06/2017

Le Conseil Municipal, après avoir pris connaissance des documents présentés, pris acte de la proposition du Maire,

Délibère et **DECIDE** à l'unanimité (Pour : 7 + 2 – Contre : 0 – Abstention : 0)

- De **REALISER les diverses restaurations en pierres, décrites ci-dessus** ;
- D'AFFECTER la dotation FDAEC 2017 à l'opération n° 53
- D'AUTORISER le Maire à :
 - engager les dépenses correspondantes ;
 - signer tout document permettant de mener à bien cette opération ;
 - de prévoir les dépenses et les recettes au budget.

OPERATION N° 52 – REFECTION VOIRIE : « Chemin de Rouyon – VC n° 13

 Subvention du Conseil Départemental : FDAVC (7.5.1)

Exposé

Le Conseil Départemental maintient son soutien aux communes pour l'entretien des voies communales classées grâce au FDAVC (Fonds d'Aide à la Voirie Communale) à hauteur de 35 % du HT, plafonné à 25.000 € HT de travaux.

Proposition du Maire

Des chiffrages ont été réalisés pour la réfection du « chemin de Rouyon »

- Atlantic Route : 15 860.00 € HT
- Eiffage : 37 662.38 € HT

Le Maire propose de faire réaliser les travaux par l'entreprise ATLANTIC ROUTE

Le programme voirie communale 2017 est donc établi comme suit :

Demande d'aide financière au Conseil Départemental au titre du FDAVC :

PLAN DE FINANCEMENT OP N° 52						
Programme voirie 2017	voies communales	bicouche HT	Totaux HT	FDAVC 35 %	TOTAUX TTC	AUTO FINANCEMENT
VC n° 13	Rouyon	15 860,00 €	15 860,00 €	5 551,00 €	19 032,00 €	13 481,00 €
/						

Jacques CHANGART, membre de la commission voirie, demande s'il a été prévu dans les travaux, une aire de « stockage » dans le virage, permettant aux véhicules de se croiser sans risque.

Le Maire se propose d'en faire part à l'entreprise afin qu'elle le prévoit lors de son intervention.

DELIBERATION N° 07 / 2017

Le Conseil Municipal,

Après avoir pris connaissance des documents présentés, délibère et

DECIDE à la l'unanimité (Pour : 7 + 2 – Contre : 0 – Abstention : 0)

- ✓ de **RETENIR l'entreprise ATLANTIC ROUTE** pour réaliser les travaux de réfection du chemin de Rouyon (VC n° 13)
- ✓ **d'AUTORISER le maire** à signer tout document se référant aux travaux ;
- ✓ **de SOLICITER le Conseil Départemental pour l'attribution du FDAVC sur l'opération n° 52 ;**
- ✓ **de DONNER** un avis favorable au plan de financement (subvention + autofinancement) ;
- ✓ **d'AUTORISER le maire** à signer tout document se référant au FDAVC.

Affaire n° 07 - BUDGET PREVISIONNEL 2017 (7.1.2)

Préambule

L'article L2312-2 du CGCT dispose que les crédits sont votés par chapitre et si le conseil municipal en décide ainsi, par article. Ces dispositions découlent du principe de spécialité budgétaire selon lequel l'autorisation donnée par l'assemblée délibérante n'est pas globale mais limitée à un montant maximal par catégorie de dépense.

Selon le Conseil d'Etat, les crédits inscrits au budget doivent être présentés et adoptés par chapitre ou par article, sans qu'il soit nécessairement procédé à un vote formel sur chacun des chapitres ou articles. Ainsi, l'absence d'un vote formel sur chacun des chapitres n'est pas de nature à entacher d'illégalité la délibération d'adoption du budget. Le Conseil municipal peut donc adopter le budget par un vote global.

Rappel des points précédemment abordés et votés :

- l'affectation du résultat N-1 prenant en compte les RAR ;
- les crédits votés :
 - les taux des taxes directes locales ;
 - les subventions aux associations ;
 - les opérations d'équipement ;
 - le virement du Fonctionnement (023) à l'investissement (021)
 - la perception du FCTVA sur investissements antérieurs ;

Le Maire propose le budget 2017 équilibré en sections de Fonctionnement et d'Investissement comme suit :

BUDGET PRIMITIF 2017		FONCTIONNEMENT		INVESTISSEMENT	
		Recettes	Dépenses	Recettes	Dépenses
Reprise AFFECTATION N-1					
Excédents reportés	R002	135 347,82 €			
Solde Exécution	D001			- €	126 605,77 €
	RAR			53 012,52 €	55 330,23 €
CREDITS par chapitres					
Remboursement personnel	13	-			
Produits et services	70	670,00			
Impôts et Taxes	73	176 405,00			
Dotations et participations	74	30 151,00			
Autres produits gestion courante	75	10 000,00			
		217 226,00			
Charges caractères général	011		69 100,00		
Charges de personnel	012		79 890,00		
Atténuation produits	014		-		
Dépenses imprévues	022		14 942,57		
Virement à l'Investissement	023		107 745,60		
Autres charges gestion courante	65		74 400,00		
Emprunt : intérêts	66		5 495,65		
Charges exceptionnelles	67		1 000,00		
			352 573,82		
Excédent fonctionnement capital	1068			128 923,48	
Virement du Fonctionnement	021			107 745,60	
Dotations : FCTVA - T.A.	10			16 200,00	
Subventions	13			16 300,00	
Emprunt reçu	16			-	
Immobilisations incorporelles	28			-	
Amortissement immobilisations	041			-	
				269 169,08	
Emprunt - Capital	16				14 321,41
Immobilisations incorporelles	20				-
Immobilisations corporelles	21				104 000,00
Immobilisations en cours	23				21 924,19
Opérations patrimoniales	041			26 305,43	26 305,43
					166 551,03
EQUILIBRE DES SECTIONS		352 573,82 €	352 573,82	348 487,03	348 487,03

DELIBERATION : n°08/2017

Le Conseil Municipal,

Après avoir pris connaissance des documents présentés,

Délibère et **DECIDE** à l'unanimité (Pour : 7 + 2 – Contre : 0 – Abstention : 0)

- **d'ADOPTER** le budget 2017 équilibré en dépenses et recettes comme indiqué ci-dessus.

La section de fonctionnement devra être contenue pour dégager un niveau optimal de capacité d'autofinancement pour les investissements à venir.

II – DOMAINE ET PATRIMOINE

Affaire n° 8 - Révision des loyers des logements communaux (3.3)

Rappel Législatif :

L'article 9 de la loi n° 2008-111 du 8 février pour le pouvoir d'achat a modifié l'indice de référence des loyers créé par l'article 35 de la loi 2005-841 du 26 juillet 2005. Le nouvel indice correspond à la moyenne, sur les douze dernier mois, de l'indice des prix à la consommation hors tabac et hors loyers. Cet indice est calculé sur une référence 100 au quatrième trimestre 1998. La référence de révision des loyers est publiée par l'INSEE.

La révision d'un loyer est calculée comme suit :

Montant du loyer actuel x IRL* du 3e trimestre concerné,

IRL* du 3^e trimestre de l'année précédente

(* Indice de Référence des loyers)

Pour le logement situé aux 27 routes de l'Eglise, la révision est :

342 € x $\frac{125,33 \text{ (indice 3è trim 2016)}}{125,26 \text{ (indice 3è trim 2015)}}$ = 342 x 1.0005 = **342,17** (valeur maximale du nouveau loyer)

Pour le logement situé au 6, chemin de Binet, la révision est :

207 € x $\frac{125,33 \text{ (indice 3è trim 2016)}}{125,26 \text{ (indice 3è trim 2015)}}$ = 207 x 1.0005 = **207.10** (valeur maximale du nouveau loyer)

DELIBERATION : n°09/2017

Le Conseil Municipal,

Après avoir pris connaissance des documents présentés,

Délibère et **DECIDE** à l'unanimité (Pour : 7 + 2 – Contre : 0 – Abstention : 0)

- **De ne pas augmenter les loyers** des logements communaux

III – COMMANDE PUBLIQUE

AFFAIRE N° 09 - ADHESION GROUPEMENT DE COMMANDE DE VERIFICATION PERIODIQUE ET MAINTENANCE DES SYSTEMES DE SECURITE INCENDIE, BAES ET DES MOYENS DE SECOURS ET DESIGNATION MEMBRE COMMISSION DES MARCHES -GROUPEMENT DE COMMANDE DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU CREONNAIS (1.4)

Le Maire explique que la Communauté de Communes du Créonnais dans le cadre du Schéma de Mutualisation souhaite engager un groupement de commandes pour la vérification périodique et maintenance des systèmes de sécurité incendie, BAES et des moyens de secours.

Les collectivités peuvent créer des groupements pour mutualiser les commandes de services, fournitures ou travaux. L'intérêt d'adhérer au groupement de commandes permet notamment de porter une enveloppe financière plus importante et de réaliser une économie d'échelle.

La constitution du groupement et son fonctionnement sont formalisés par une convention valable pour 2017.

La Communauté de Communes du Créonnais assurera les fonctions de coordonnateur du groupement. Elle procédera à l'organisation de l'ensemble des opérations nécessaires.

Chaque commune membre désigne un titulaire et un suppléant qui fera partie de la commission des marchés publics du groupement pour le suivi de l'ensemble de la procédure.

Chaque commune membre du groupement, pour ce qui la concerne, s'assurera de la bonne exécution de ses marchés.

Le Maire propose l'adhésion au groupement de commande pour la vérification périodique et maintenance des systèmes de sécurité incendie, BAES et des moyens de secours et de désigner un titulaire et un suppléant à la commission d'appel d'offres du groupement de commande d'achat.

DELIBERATION : n°10/2017

Le Conseil Municipal,

Après avoir pris connaissance des documents présentés,

Délibère et **DECIDE à l'unanimité** (Pour : 7 + 2 – Contre : 0 – Abstention : 0)

- **d'AUTORISER l'adhésion de la commune au groupement de commandes** pour la vérification périodique et la maintenance des systèmes de sécurité incendie, BAES et des moyens de secours 2017 dont la Communauté de Communes du Créonnais assurera le rôle de coordonnateur.
- **ACCEPTE les termes de la convention** constitutive du groupement de commande pour la passation des marchés de vérification périodique et maintenance des systèmes de sécurité incendie, BAES et des moyens de secours 2017.
- **AUTORISE le Maire à signer ladite convention** (annexée à la présente délibération)
- **AUTORISE le Maire à signer les marchés susmentionnés**
- **DESIGNE M. Michel DOUENCE- Titulaire et M. Vincent CHARLEY - Suppléant** à la commission d'appel d'offres du groupement.

IV – COMPETENCE DEPARTEMENT

Affaire n° 10 - Offre d'ingénierie du Département : Création d'un Etablissement Public Administratif (E.P.A.) (9.2)

Les territoires ruraux ressentent de plus en plus la nécessité d'être accompagnés en ingénierie dans l'élaboration et la mise en œuvre de leurs projets.

L'article L5511-1 du CGCT dispose que « le Département, les communes et les EPCI peuvent créer entre eux un établissement public dénommé Agence Départementale ». Le Département souhaite donc mettre en place une nouvelle structure dédiée à l'Ingénierie Territoriale associant les communes et les EPCI.

Cette structure, établissement public administratif (E.P.A.) apportera assistance technique, administrative, juridique, financière. L'EPA donnera les moyens aux communes de maîtriser étape après étape le montage et la mise en œuvre des projets, la formalisation des besoins, la réalisation d'études, l'aide à la rédaction des documents administratifs, l'aide à la recherche de financements publics, l'aide au suivi des travaux, l'assistance à maîtrise d'ouvrage.

L'assemblée générale constitutive de l'EPA sera composée de 11 conseillers départementaux, de chaque commune adhérente, de chaque EPCI adhérente.

Le conseil d'administration sera composé de 17 membres avec 1 collège des conseillers départementaux et 1 collège des communes et EPCI. Son rôle sera de délibérer sur les actes de gestion et les modalités de fonctionnement et d'organisation générale de l'EPA.

Cette nouvelle offre d'ingénierie se traduit donc par la création d'une agence technique départementale « **Gironde Ressources** ».

Afin de bénéficier des prestations de Gironde Ressources, il est nécessaire de délibérer.

DELIBERATION : n°11/2017

Le Conseil Municipal,

Après avoir pris connaissance des documents présentés,

Délibère et **DECIDE** à l'unanimité (Pour : 7 + 2 – Contre : 0 – Abstention : 0)

Vu l'article L5511-1 du code général des collectivités territoriales qui dispose que : « Le département, des communes et des établissements publics intercommunaux peuvent créer entre eux un établissement public dénommé agence départementale. Cette agence est chargée d'apporter, aux collectivités territoriales et aux établissements publics intercommunaux du département qui le demandent, une assistance d'ordre technique, juridique ou financier. »

Vu la délibération du Conseil Départemental de la Gironde en date du 14 décembre 2016 ayant pour objet d'approuver la création de cet établissement public administratif, ainsi que le projet de statuts de cet établissement,

Vu les statuts de l'agence départementale dénommée « Gironde Ressources »,

Compte tenu de l'intérêt pour la commune de l'existence d'une telle structure,
Le conseil municipal,

DECIDE :

- **D'APPROUVER** les statuts de l'agence départementale « Gironde Ressources ».
- **D'ADHERER** à l'agence départementale « Gironde Ressources ». **D'APPROUVER le versement d'une cotisation** dont le montant sera fixé par l'assemblée générale.
- De **DESIGNER** M. Joël RAUZET pour siéger à l'assemblée générale de « Gironde Ressources ». En cas d'empêchement de celui-ci M. Joël LABARBE pourra siéger à sa place.
- **D'AUTORISER M. le Maire à signer** tous les documents relatifs à cette décision.

V – AIDE SOCIALE

Affaire n° 11 - Prestation de maintien à domicile : convention avec le CCAS de CREON (8.2.5)

Le Maire rappelle qu'en mars 2010, par délibération n° 12/2010, le conseil municipal l'avait autorisé à signer une convention de prestations pour le maintien à domicile des administrés de la commune qui en ferait la demande auprès du CCAS de Créon.

Le tarif par dossier individuel constitué par le CCAS de Créon s'élevait à 25.5 € en 2010, puis 30 € en 2013, 35 € en 2014 pour atteindre 45 € en 2016.

En 2017, les tarifs restent inchangés. Toutefois il convient de réactualiser la convention entre le CCAS de Créon et la commune. Le maire invite les élus à délibérer.

DELIBERATION : n°12/2017

Le Conseil Municipal,

Après avoir pris connaissance des documents présentés,

Délibère et **DECIDE** à l'unanimité (Pour : 7 + 2 – Contre : 0 – Abstention : 0)

- **D'ADOPTER** la convention de prestation de maintien à domicile conclue pour une durée de 6 ans renouvelable par tacite reconduction pour la même durée ;
- **DE FINANCER** les dossiers individuels de prise en charge ;
- **D'AUTORISER** le Maire à signer tout document se référant l'affaire.

QUESTIONS DIVERSES

(sujets /non soumis à délibération)

Interventions des conseillers municipaux sur leurs actions respectives : aucune intervention

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 21 H 50

RECAPITULATIF DES DELIBERATIONS PRISES LORS DE LA SEANCE (Réf. : Art. 5 décret 2010-783/ août 2010 - circulaire n° 31-2010-DRCT du 06/08/2010)			
N° d'ordre des affaires soumises à délibération	CHAPITRES	Objet	Votes
01	Finances locales 2016	Compte Administratif	Adopté
02	Finances locales 2016	Compte de gestion	Approuvé
03	Finances locales 2016	Affectation du résultat	Approuvé
04	Fiscalité locale 2017	Taxes directes locales	Accepté
05	Finances locales 2017	Subventions associations	Accepté
06	Finances locales 2017	Subventions Département FDAEC - FDAVC	Approuvées
07	Finances locales 2017	Budget Prévisionnel	Adopté
08	Domaine et Patrimoine	Révision loyers communaux	Approuvé
09	Commande publique	Système sécurité incendie	Accepté
10	Compétence Département	«Gironde Ressources»	Accepté
11	Aide sociale	Maintien à domicile	Accepté
/			

VISAS des ELUS <u>PRESENTS</u> à la séance		excusé (e)
Michel DOUENCE Maire	Joël LABARBE Conseiller municipal	
Joël RAUZET 1 ^{er} Adjoint	Alain ARTHAUD Conseiller municipal	
Maryvonne LAFON 2 nd e Adjointe	Evelyne LENTZ Conseillère municipale	
Françoise BASTOURE Démission 06/03/2015	Jacques CHANGART Conseiller municipal	
Vincent CHARLEY Conseiller municipal	Alain DELCLITTE Conseiller municipal	
Jean-Luc DEMARS Conseiller municipal	////////////////////////////////////	